



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2382/2026

PORTANT RÈGLEMENT DE L'AIRE COLLECTIVE DE JEUX DE L'ECOLE DES BAINS

Le Maire de la Commune de Châtenois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou obligations édictées par les arrêtés de police ;

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 relatif aux exigences de sécurité des équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques au sein des espaces ouverts au public ;

Considérant que l'aire collective de jeux située dans l'allée des Bains à proximité de l'école maternelle constitue un espace spécialement aménagé et équipé pour être utilisé collectivement par des enfants à des fins de jeux ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation de cette aire afin de garantir la sécurité des enfants, des accompagnateurs et des autres usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de l'aire collective de jeux communale située :

ALLEE DES BAINS – 67730 CHÂTENOIS.

L'aire est placée sous la responsabilité et la gestion de la **Commune de Châtenois**.

Article 2 – Horaires d'ouverture

L'accès à l'aire de jeux est autorisé :

- **du 1er juin au 31 août : de 8h00 à 22h00 ;**
- **du 1er septembre au 31 mai : de 8h00 à 20h00.**

En dehors de ces horaires, l'accès à l'aire de jeux et l'utilisation des équipements sont interdits.



Le Maire pourra, en cas de nécessité liée à la sécurité des personnes, à des travaux, à des opérations d'entretien ou à des circonstances exceptionnelles, procéder temporairement à la fermeture totale ou partielle de l'aire.

Article 3 – Conditions d'accès et surveillance

L'aire de jeux est destinée prioritairement aux enfants et aux jeunes utilisateurs dans la limite des tranches d'âge indiquées sur les différents équipements.

Les enfants demeurent sous la **surveillance et la responsabilité de leurs parents, représentants légaux ou accompagnateurs**.

La présence d'un adulte accompagnateur est obligatoire lorsque l'âge de l'enfant ou les conditions d'utilisation de l'équipement le nécessitent.

Les utilisateurs doivent respecter les indications, recommandations et pictogrammes apposés sur chaque équipement.

Article 4 – Utilisation des équipements

Les équipements doivent être utilisés exclusivement conformément à leur destination et aux indications affichées.

Il est notamment interdit :

- d'utiliser un équipement d'une manière autre que celle prévue par le fabricant ;
- de dépasser la capacité maximale d'utilisation indiquée sur l'équipement ;
- de modifier, déplacer ou détériorer les équipements ;
- de grimper sur les structures lorsque cela n'est pas prévu à cet effet ;
- d'introduire des objets susceptibles de présenter un danger pour les utilisateurs ;
- d'utiliser un équipement présentant un défaut apparent ou faisant l'objet d'une interdiction temporaire d'utilisation.

Tout équipement présentant une anomalie ou un danger doit être immédiatement signalé à la Commune.

Article 5 – Interdiction des animaux

La présence d'animaux dans l'aire collective de jeux est interdite, à l'exception des chiens guides ou d'assistance conformément à la réglementation en vigueur.

Les accompagnateurs sont tenus de veiller à ce qu'aucun animal ne pénètre dans l'espace réservé aux jeux.

Article 6 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'aire collective de jeux.



Il est également interdit d'y introduire ou d'y consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Article 7 – Circulation et moyens de déplacement

L'accès à l'aire de jeux est réservé aux piétons.

Sont notamment interdits dans l'enceinte de l'aire :

- les véhicules à moteur ;
- les cyclomoteurs et motocyclettes ;
- les trottinettes électriques et engins motorisés ;
- l'utilisation de bicyclettes, rollers, skateboards ou autres engins lorsque celle-ci est susceptible de présenter un danger pour les autres usagers ou de détériorer les installations.

Les poussettes et équipements nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite restent autorisés.

Article 8 – Propreté et respect des lieux

Les utilisateurs sont tenus de maintenir l'aire de jeux et ses abords dans un parfait état de propreté.

Il est interdit :

- de jeter ou d'abandonner des déchets au sol ;
- de détériorer les plantations, arbres, mobiliers ou équipements ;
- de souiller les sols, structures ou équipements ;
- de déposer des objets ou matériaux susceptibles de présenter un danger ;
- de procéder à des inscriptions, graffitis ou dégradations.

Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 – Comportements et tranquillité publique

Tout comportement susceptible de compromettre la sécurité des enfants ou des autres usagers est interdit.

Sont notamment interdits les jeux dangereux, bousculades, violences, comportements agressifs, attroupements perturbant le fonctionnement de l'aire ainsi que toute utilisation des lieux susceptible de provoquer des nuisances ou des troubles à la tranquillité publique.

L'usage de tout appareil diffusant de la musique ou du son à un niveau susceptible de gêner les riverains ou les autres usagers est interdit.

Article 10 – Dégradations



Toute dégradation volontaire ou résultant d'une utilisation manifestement inappropriée des installations pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les frais de remise en état pourront, le cas échéant, être mis à la charge de l'auteur des dégradations dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 11 – Sécurité des équipements

Les équipements de jeux sont soumis aux opérations d'entretien, d'inspection et de maintenance prévues par la réglementation.

Tout équipement ne présentant plus les garanties de sécurité nécessaires pourra être temporairement neutralisé ou interdit d'accès jusqu'à sa remise en état.

Les usagers doivent respecter toute signalisation ou tout dispositif matérialisant une interdiction temporaire d'utilisation.

Article 12 – Responsabilité

La Commune de Châtenois assure l'entretien et la maintenance des installations relevant de sa responsabilité.

L'utilisation de l'aire de jeux s'effectue sous la surveillance et la responsabilité des parents, représentants légaux ou accompagnateurs des enfants.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'une utilisation non conforme des équipements, du non-respect du présent règlement ou d'un comportement imprudent de l'utilisateur.

Article 13 – Affichage

Le présent règlement est affiché de manière visible à l'entrée de l'aire collective de jeux.

Les informations relatives à chaque équipement, notamment les tranches d'âge et les éventuelles précautions ou restrictions d'utilisation, sont affichées conformément à la réglementation en vigueur.

Le nom et les coordonnées du gestionnaire de l'aire sont également affichés conformément aux dispositions du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996.

Article 14 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues par **l'article R.610-5 du Code pénal**.

Les auteurs de dégradations pourront également faire l'objet de poursuites sur le fondement des dispositions pénales applicables.



Article 15 – Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

Article 16 – Exécution

Monsieur le Maire de Châtenois, les services municipaux ainsi que les agents de la Police Municipale, dans le cadre de leurs compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié, affiché et porté à la connaissance du public conformément aux dispositions en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Châtenois, le 25 août 2026

Le Maire,

Stéphane SIGRIST

